



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2025.143

Avenant convention CAF subvention accueil de loisirs adolescents sans hébergement bonus territoire CTG

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE 15 DECEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2025

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CURTIL – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD - CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ

Etaient absents représentés : Procuration de Marie CROISIER à Patrice CURTIL, de Denis JUGET à Odette MAITRE, de Françoise MAGDELAINE à Roger PIGNY

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs Isabelle VINCENT, Josiane PIERRE, Elodie KAMANDA, Guy PATRIS, Françoise MULLER, Daniel FAVARIO, Marie PRADAS, Florence CLERICI, Anne FAVRELLE, Michel GHERSIN

Secrétaire de séance : Jean-Guy FOURNIER

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la commune de Gaillard à signer un avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales pour le versement de la subvention « ALSH accueil adolescents » pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG).

Le financement des Accueils de loisirs sans hébergement pour adolescents est complété par une aide complémentaire bonus territoire CTG, attribuée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale ayant signé une CTG avec la Caf.

Cette subvention vise à :

- favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service vers les territoires insuffisamment couverts ;
- assurer la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs.

Cette convention couvre la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ;

CONSIDÉRANT que la ville de Gaillard est résolument engagée dans les actions de continuité éducative et d'accès aux loisirs à destination des enfants et des jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 23 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ)

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant à la convention relative au bonus territoire pour l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN

Le Secrétaire de séance,

Jean-Guy FOURNIER



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

22/12/2025

- de sa mise en ligne le :

22/12/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant subvention
Accueil de loisirs sans hébergement
(Alsh)**

Accueil adolescents

**Bonus territoire convention territoriale
globale (Ctg)**

Février 2025

Entre :

La Commune de Gaillard,
collectivité territoriale,
représentée par Monsieur Antoine Blouin,
en sa qualité de Maire,
dont le siège social est situé Cours de la République à Gaillard

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le financement des Accueils de loisirs sans hébergement accueil adolescents, est complété par un nouveau dispositif le bonus « territoire CTG ». Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (CTG). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement accueil adolescents du 13 janvier 2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention ALSH versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs.

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de la convention

Eléments liés au bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention ALSH ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
Être implanté sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Le soutien financier de la collectivité territoriale est réalisable :
 - Soit par le versement d'une subvention permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité de service attendue ;
 - Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;

- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ; Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

L'offre existante

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 8 797 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,28 €/h

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG ALSH Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil¹ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base des heures d'accueil.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention ALSH, bonus territoire CTG ALSH) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'ALSH communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention ALSH à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera des acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

¹ Il s'agit des heures après application du taux de régime général

Article 6 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2025 et jusqu’au 31/12/2029.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Annecy, le 26 juin 2025, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d’allocations
familiales de Haute-Savoie,
(*Cachet et signature*)

Le Maire de la Commune
de Gaillard,
(*Cachet et signature*)

O. PARAIRE

A. BLOUIN